COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon-en-Michaille - 01200 VALSERHÔNE
☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

Délibération n°25-DC063

Conseil communautaire du 22 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai, le Conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle des fêtes de Saint-Germain-de-Joux, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

Présents :
BILLIAT :
CHAMPFROMIER : Jacques VIALON - Gilles FAVRE
CHANAY : Elisabeth JEAMBENOIT - Lucie JOUHAUD
CONFORT : Daniel BRIQUE
GIRON :
INJOUX-GENISSIAT : Denis MOSSAZ - Joël PRUDHOMME
MONTANGES : Christophe MARQUET
PLAGNE : Philippe DINOCHEAU
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET - Pierre CHARPY
SURJOUX - LHOPITAL : Frédéric MALFAIT
VALSERHÔNE : Régis PETIT - Isabelle DE OLIVEIRA - Jean-Pierre FILLION – Patrick PERREARD - Marie-Françoise GONNET - Serge RONZON - Catherine BRUN - Sacha KOSANOVIC - Sebahat BULUT– Christiane RIGUTTO
VILLES : Guy SUSINI

Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Antoine MUNOZ - Raphaël CASTIGLIA - Florian MOINE – Benjamin VIBERT - Anthony GENNARO – Marielle BERGERET

Pouvoirs : Sophie SELLIER à Denis MOSSAZ
Patricia VERDET à Joël PRUDHOMME
Katia DATTERO à Isabelle DE OLIVEIRA
Gilles ZAMMIT à Patrick PERREARD
Annick DUCROZET à Régis PETIT
Mourad BELLAMMOU à Jean-Pierre FILLION
Sandra LAURENT-SEGUI à Catherine BRUN

Présents : 23
Pouvoirs : 7
Votants : 30

Date de la convocation : 15 mai 2025

Secrétaire de séance : Catherine BRUN

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250522-25-DC063-DE
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Nature de l'acte : 5. *Institutions et vie politique – 5.7 Intercommunalité*

Objet : Approbation des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Vallée de la Valserine

Monsieur Serge RONZON, Vice-président délégué, rappelle que, par délibération n°24-DC120 du 12 décembre 2024, le Conseil Communautaire a approuvé la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Vallée de la Valserine. Cette modification visait à :

- Prendre en considération les nouveaux membres du syndicat suite au transfert de la compétence eau potable. Le syndicat est composé de la Régie des eaux Gessiennes, disposant de la personnalité morale, en remplacement de la commune de Chézery-Forens, et de la Communauté de communes Terre Valserhône, en remplacement des communes de Confort et Lancrans.
- Revoir la composition du Comité syndical lequel comprend désormais 3 délégués titulaires et 3 suppléants pour chaque membre.
- Modifier la répartition des charges d'investissement et de fonctionnement, auparavant uniquement assise sur les volumes consommés respectifs. Elle est fonction du type de dépenses et des ouvrages concernés : captages, réservoir, conduite commune, conduite servant exclusivement à l'un des membres.

Par courrier du 13 février 2025, la Préfecture a informé le Syndicat que les syndicats mixtes fermés sont composés exclusivement de communes et d'EPCI ou uniquement d'EPCI. La Régie des Eaux Gessiennes ne peut en conséquence intégrer le Syndicat intercommunal de la basse vallée de la Valserine. Il convient donc que la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex intègre le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Valserine.

Le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Vallée de la Valserine, lors de sa séance du 04 avril 2025, a approuvé les nouveaux projets de statuts intégrant la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex comme membre du syndicat.

Le projet de statuts modifiés est joint à la présente délibération.

Il demande en conséquence aux conseillers communautaires de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU les articles L.5711-1, L.5721-1, L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'eau potable et d'assainissement,

VU la délibération n°24-DC120 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2024, ayant pour objet la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Vallée de la Valserine,

VU la délibération n°25-01 du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Vallée de la Valserine approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte des eaux de la basse vallée de la Valserine,

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250522-25-DC063-DE
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

VU le projet de statuts modifiés, en annexe,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'ABROGER** la délibération n°24-DC120 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2024.

- **D'APPROUVER** les modifications apportées aux statuts du Syndicat intercommunal des Eaux de la Basse Vallée de la Valserine et en conséquence le projet de statuts tel que joint à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :
Publié le :
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire de séance
Catherine BRUN

Le Président,
Patrick PERRÉARD

Communauté de Communes Terre Valserhône

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250522-25-DC063-DE
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250522-25-DC063-DE
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

DEPARTEMENT DE L'AIN

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BASSE VALLÉE DE LA VALSERINE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

En l'application des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué un syndicat mixte dénommé « *Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Vallée de la Valserine* » qui comprend les personnes morales de droit public suivantes :

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Gex (PGA), en lieu et place de la commune de Chézery-Forens.
- La Communauté de Communes Terre Valserhône (TVI), (en lieu et place de la commune de Confort et de la commune de Valserhône, pour sa seule commune déléguée de Lancrans).

Le Syndicat exploite la source des Revines, située sur le territoire de la commune de Chézery-Forens à la cote 760, pour l'alimentation en eau potable de :

- La commune de Chézery-Forens pour ce qui concerne le chef-lieu, directement raccordé à la source.
- Les communes de Chézery-Forens, Confort et Lancrans via un réservoir et une conduite d'adduction de 12.33 km qui dessert :
    - Les hameaux de Champeroux, Grand Essert, la Serpentouze de la commune de Chézery-Forens.
    - Le chef-lieu de Confort et son hameau de la Mulaz.
    - La zone d'activité du Crédo sur Lancrans
    - Le bourg de Lancrans.

ARTICLE 2 – COMPÉTENCES DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet le captage, le stockage, l'adduction, et le transport d'eau potable en gros aux établissements qu'il dessert. Il alimente les communes de Chézery-Forens, Confort et Lancrans. Il peut alimenter les communes ou syndicats voisins en cas de besoin par le biais de convention spécifique.

ARTICLE 3 – SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante :

35 RUE DE LA POSTE, 01200 VALSERHÔNE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

ARTICLE 4 – DURÉE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par le Conseil Communautaire de chaque établissement public de coopération intercommunale membre. Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les membres du Comité syndical sont nommés pour la durée des mandats de l'organes délibérant qui les a désignés.

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le nombre de sièges attribués à chaque établissement public de coopération intercommunale est réparti de la manière suivante :

- Communauté d'Agglomération du Pays de Gex :
    - 3 délégués titulaires
    - 3 délégués suppléants

- Communauté de Communes Terre Valserhône :
    - 3 délégués titulaires
    - 3 délégués suppléants

En application de l'article L. 5212-7-1 du CGCT, le nombre de sièges du Comité du syndical ou leur répartition entre les membres des établissements publics de coopération intercommunale membres peuvent être modifiés à la demande du Comité lui-même ou de l'un des établissements publics de coopération intercommunale en cas de modification du périmètre ou des compétences du syndicat.

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre et toutes les fois que le Président estime sa réunion utile.

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir

ARTICLE 6 – BUREAU

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, visé par l'article L. 5711-11 du même code, le Comité syndical élit, parmi les délégués titulaires, un Bureau constitué du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement d'autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents et de membres, ainsi que les attributions déléguées au Bureau, sont fixées par délibération du Comité syndical. Le mandat desdits membres prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de son représentant.

Le Bureau peut recevoir, à l'instar du Président ou des Vice-Présidents, une délégation d'une partie des compétences du Comité syndical, dans les limites prescrites par l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 – PRÉSIDENT

Le Président est élu par le Comité syndical, parmi ses membres, au scrutin secret.

Conformément à l'article L. 5211-9 du CGCT visé par l'article L. 5711-11 du même code, il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée de son mandat, et à ce titre :

• convoque aux séances du Comité syndical et du bureau,
• dirige les débats et contrôle les votes,
• prépare le budget,
• prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
• est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
• ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
• accepte les dons et legs,
• est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
• représente le Syndicat en justice.

ARTICLE 8 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :
• Les contributions des membres adhérents au Syndicat,
• Les subventions obtenues,
• Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat,
• Le produit des emprunts,
• Le produit des dons et legs.
• Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le CGCT.

Les contributions des membres seront réglées en deux fois :

- A l'issue du vote du budget de l'année N, un acompte de cotisation sera titré à l'encontre de chaque membre du Syndicat, à hauteur de 50 % du montant de la cotisation de l'année N-1. Ces acomptes pourront toutefois être établis sur la base d'une estimation des dépenses d'investissement et de fonctionnement de l'année, en cas d'investissement important et ciblé.

- Le solde sera ajusté, en année N+1, au vu du compte administratif de l'année N tenant compte de la localisation des dépenses notamment d'investissement sur la conduite.

ARTICLE 9 – REPARTITION DES CHARGES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT

Les principes retenus de répartition des charges du Syndicat sont les suivants, basés sur la localisation des dépenses :

<table>
<tr><th rowspan="2">OUVRAGES</th><th colspan="2">DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</th><th colspan="2">DEPENSES D'INVESTISSEMENT</th></tr>
<tr><th>TVI</th><th>PGA</th><th>TVI</th><th>PGA</th></tr>
<tr><td>Captages : ouvrages, périmètre de protection, espaces verts</td><td>50 %</td><td>50 %</td><td>50 %</td><td>50 %</td></tr>
<tr><td>Réservoir, traitement de l'eau</td><td colspan="2" rowspan="3">Selon volumes distribués (comptage annuel)
95 % (2023) | 5 % (2023)</td><td>50 %</td><td>50 %</td></tr>
<tr><td>Partie commune de la canalisation (de la source à la limite PGA (7.35 km)</td><td>50 %</td><td>50 %</td></tr>
<tr><td>Frais généraux (secrétariat assuré par TVI, assurance, etc)</td><td>/</td><td>/</td></tr>
<tr><td>Partie de la canalisation sur TVI
(4.98 km)</td><td>100 %</td><td>0%</td><td>100%</td><td>0%</td></tr>
<tr><td>Conduites de distribution sur le territoire de PGA</td><td>0%</td><td>100 %</td><td>0%</td><td>100 %</td></tr>
<tr><td>Conduites de distribution sur le territoire de TVI</td><td>100 %</td><td>0%</td><td>100 %</td><td>0%</td></tr>
<tr><td>Amortissement des immobilisations</td><td>50 %</td><td>50 %</td><td>50 %</td><td>50 %</td></tr>
</table>

S'agissant des dépenses sur la conduite, il n'est pas toujours possible, au stade du budget et des dépenses prévisionnelles, d'identifier leur localisation sur le linéaire de la conduite et donc de répartir exactement les dépenses d'investissement et de fonctionnement entre les deux membres.

Il est proposé, en cas de besoin, de réaliser un prorata global au mètre linéaire selon les deux clés de répartition validées sur le linéaire commun aux deux membres et sur le linéaire propre à TVI, comme suit :

		FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Conduite SIEBVV	**ml**	**Part PGA**	**Part TVI**	**Part PGA**	**Part TVI**
Linéaire commun	7,35	0,05	0,95	0.5	0.5
Linéaire sur TVI	4,98	0	1	0	1
Total	**12,33**	**0,03**	**0,97**	**0.3**	**0.7**

S'agissant des amortissements des immobilisations et des subventions, il est proposé une répartition à 50 % car elles sont héritées des investissements antérieurs.

ARTICLE 10 – MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE RETRAIT

Les communes et leurs établissements publics peuvent adhérer au présent Syndicat conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Tout adhérent au Syndicat peut requérir son retrait de ce dernier en application des articles L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des adhérents du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du Syndicat.

Le retrait du syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. L'organe délibérant de l'adhérent qui se retire et le Comité syndical doivent s'accorder sur la répartition des biens successive à ce retrait. À défaut d'un tel accord, il sera fait application de l'article L. 5211-19 du CGCT pour convenir des modalités dudit retrait.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Conformément à l'article L.5721-2-1 du CGCT, les modifications statutaires sont décidées par le Comité syndical à la majorité des deux-tiers des membres qui le composent.

ARTICLE 12 – COOPERATION AVEC SES MEMBRES

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.